Assurance Accessoires et Composants reconditionnés

Document d'Information sur le produit d'assurance
Entreprise d'assurance : CARMA, l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000€ - RCS ÉVRY 330 598 616 - 6 rue du Marquis de Raies - 91008 ÉVRY CEDEX.
Carma est soumise à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Produit : **Garantie remplacement Accessoires et Composants Seconde vie**

Ce document d'information vous présente un résumé des principales couvertures et exclusions des garanties et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ces garanties dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Accessoires et Composants Seconde vie est une extension de la garantie constructeur. Cette assurance est un service accessoire facultatif à votre accessoire ou composant présenté sur le site www.rueducommerce.fr. Elle a pour objet de garantir la panne subie par l'accessoire ou composant acheté reconditionné sur le site Rue du Commerce.

Qu'est ce qui est assuré ?

✓ **L'accessoire ou composant** acheté reconditionné sur le site www.rueducommerce.fr simultanément à l'assurance

✓ **La panne** c'est-à-dire tout événement soudain et interne à l'appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation, survenue à l'issue de la garantie légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ signifient qu'elles sont accordées systématiquement dans le contrat.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ La casse de l'appareil assuré ;

✗ la défaillance des périphériques ainsi que de toutes pièces «consommables » de l'appareil assuré (tels que piles, batteries, lampes, fusibles…) ;

✗ les appareils utilisés à des fins professionnelles.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

! L'acte intentionnel de l'assuré ou l'un de ses proches;

! Les dommages esthétiques sans conséquence sur le bon fonctionnement de l'appareil ;

! La panne de l'appareil liée à un défaut d'entretien, de manipulation et d'usure ;

! Les appareils dont le numéro de série est invisible ou altéré.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

! L'indemnisation est limitée à la valeur d'achat de l'appareil assuré

! L'appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge.

Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie d'assurance produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de vos obligations peut entrainer la réduction de votre indemnité, la perte du droit à indemnisation, la résiliation du contrat ou sa nullité.

A la souscription du contrat :

- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur, ayant pour conséquence d'aggraver ou de diminuer les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable de l'assureur ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la date d'achat de l'appareil assuré. Les paiements s'effectuent par carte bancaire,

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie du contrat prend effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, à l'issue de la garante légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale pour une durée non renouvelable de 6 ou 12 mois au choix de l'adhérent
L'indemnisation d'un sinistre garanti met fin au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliable par lettre simple ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévus au contrat.

Rue du Commerce
SAS au capital de 111 950 672 €
118 rue de Javel
75015 PARIS

ASSURANCE ACCESSOIRES ET COMPOSANTS SECONDE VIE

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat d'assurance Accessoires et Composants Seconde Vie.
Elles vous renseignent sur l'identité du distributeur et de l'assureur ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Avant votre souscription, nous vous invitons à lire attentivement le Document d'Information sur le Produit d'Assurance et les Conditions Générales du contrat d'assurance Accessoires et Composants Seconde Vie *qui apportent toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'assureur : définition de la garantie Panne, limites de garanties, exclusions.*

1- INFORMATION SUR LE DISTRIBUTEUR

Le contrat vous est proposé par Rue du Commerce en sa qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire inscrit à l'ORIAS sous le numéro 12069017 (www.orias.fr), Société par actions simplifiée, au capital de 111 950 672 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 797 720, dont le siège social est situé 118 rue de Javel 75015 PARIS.

L'assureur de ce contrat est CARMA (l'Assureur), entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, RCS Évry 330 598 616, sise 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex, auprès de qui nous vous proposons de souscrire votre contrat.

Pour la distribution du contrat objet de la présente fiche, votre intermédiaire est rémunéré sur la base d'une commission c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour toute réclamation relative à la distribution du produit d'assurance, vous pouvez vous adresser:

Par courrier :
Service réclamations
118 rue de Javel
75015 PARIS

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

À réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier : CARMA – Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.
Par courriel : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du service Consommateurs il subsiste un désaccord, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur : http://www.mediation-assurance.org

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :
La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur peut être saisi si :
- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.
Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75 436 PARIS Cedex 09

2- CONSEILS SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Vous envisagez d'améliorer la protection de votre matériel et souhaitez bénéficier d'une couverture pour les besoins suivants :
- assurer votre accessoire ou composant reconditionné.

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour votre projet d'assurance.

Vous avez également précisé vos exigences concernant cette couverture :
- bénéficier d'une garantie Panne

Le contrat d'assurance Accessoires et Composants Seconde vie s'adresse aux personnes physiques majeures résidant habituellement en France métropolitaine, âgées de plus de 18 ans au jour de la souscription.

Sur la base de ces informations, nous vous conseillons le contrat d'assurance Accessoires et Composants Seconde vie :
- en formule Eco si vous souhaitez une garantie de 6 mois,
- en formule Confort si vous souhaitez une garantie de 12 mois.

En effet ce contrat comporte des garanties qui sont en cohérence avec vos besoins et exigences à savoir la panne de votre matériel.

PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE CONTRAT

Le contrat prévoit, en cas de Panne survenue à l'issue de la garantie légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale, la remise à l'adhérent d'un bon d'échange électronique permettant le remplacement de l'appareil assuré.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous déclarez avoir reçu un exemplaire de cette fiche avant la souscription du contrat et être en accord avec le contenu mentionné ci-dessus.

ACCESSOIRES ET COMPOSANTS « SECONDE VIE »

www.rueducommerce.fr

GARANTIE
REMPLACEMENT

PACK ECO + 6 MOIS
PACK CONFORT + 1 AN

Fiche d'information
& Conditions Générales

FICHE D'INFORMATION
PACK ECO GARANTIE REMPLACEMENT + 6 MOIS
PACK CONFORT GARANTIE REMPLACEMENT + 1 AN

PRÉAMBULE

La garantie des contrats d'assurance collective de dommages «Pack Eco Garantie Remplacement + 6 mois», et «Pack Confort Garantie Remplacement + 1 an » ci-après respectivement dénommés « Pack Eco » et « Pack Confort » est acquise dans les conditions, limites et exclusions **décrites aux Conditions Générales ci après**.
Les contrats se composent de la Fiche d'information & Conditions Générales et du certificat d'adhésion.

Les contrats « Pack Eco » et « Pack Confort » sont des contrats d'assurance :

• souscrits par Rue du Commerce, SAS au capital de 111 950 672€ - RCS B 422 797 720 – PARIS dont le siège social est situé au 118 rue de Javel 75015 PARIS, dans le cadre de son activité de vente en ligne sur le site www.rueducommerce.fr ;
• auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS ÉVRY 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 Évry Cedex ;
• par l'intermédiaire de Lybernet en sa qualité de courtier, SAS au capital de 239 300€, RCS Évry 451 980 601, 4-8 rue du Marquis de Raies, 91008 Évry cedex, N° ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr).

Ces contrats sont gérés par SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social au 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex - RCS HAVRE 305 109 779, n° ORIAS 07 002 642 (www.orias.fr).

CARMA, LYBERNET et SPB sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française.
Il est régi par le Code des assurances.
Les informations fournies dans la présente fiche d'information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.
Les garanties des contrats « Pack Eco » et « Pack Confort » sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites aux Conditions Générales ci-après.

LA GARANTIE

Les contrats « Pack Eco » et « Pack Confort » prévoient le remplacement de l'Appareil assuré en cas de Panne, selon les définitions et modalités décrites aux Conditions Générales ci-après.

COTISATION

La cotisation varie selon le prix d'achat TTC de l'Appareil assuré :

Prix de l'appareil assuré	Cotisation Pack Eco en % du prix d'achat de l'appareil assuré	Cotisation Pack Confort en % du prix d'achat de l'appareil assuré
0 à 200€	6.20 %	10.40 %
200 à 400€	6.15 %	10.35 %
≥400	6.10 % dans la limite de 249€	10.30 % dans la limite de 249€

La cotisation est indiquée au moment de la commande de l'Appareil assuré sur le site www.rueducommerce.fr.

Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.
L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au contrat « Pack Eco » ou au contrat « Pack Confort » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.
L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation:
Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.
Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.
Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.
Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.
Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:
Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :
I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens

de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:
Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation :
Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil :
Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :
L’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GÉNÉRALES
GARANTIE REMPLACEMENT
Pack Eco + 6 MOIS - Contrat n° 999999970070
Pack Confort + 1 AN - Contrat n° 999999970071

1 – OBJET DU CONTRAT

Les contrats «Pack Eco » et « Pack Confort » ont pour objet, de permettre à l'Adhérent d'acquérir un appareil en remplacement de l'Appareil assuré, en cas de Panne.

En cas de Panne survenant à l'issue de la garantie légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale, l'Assureur remet à l'Adhérent un bon d'échange électronique permettant le remplacement de l'Appareil assuré par un appareil, vendu et expédié par sur le site www.rueducommerce.fr.

L'adhésion est réservée aux seuls acquéreurs, personnes physiques, d'un appareil reconditionné acheté sur le site www.rueducommerce.fr.

2 - DÉFINITIONS

• **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré ayant payé la cotisation d'assurance correspondante sur le site www.rueducommerce.fr.

• **Appareil assuré** : L'accessoire ou le composant reconditionné acheté sur le site www.rueducommerce.fr et désigné sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance.
Il peut également s'agir de l'accessoire ou du composant échangé dans le cadre de la garantie constructeur ou d'une garantie légale, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

• **Assuré :** L'Adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

• **Panne** : Il s'agit d'un événement soudain et interne à l'Appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation.
Ne sont pas considérées comme Pannes :
La défaillance des périphériques ainsi que de toutes pièces «consommables » de l'Appareil assuré (tels que piles, batteries, lampes, fusibles…).

• **Tiers :** Toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.

• **Valeur d'achat de l'Appareil assuré** : le prix réellement payé par l'Adhérent et figurant sur la facture d'achat et le certificat d'adhésion.

• **Valeur de remplacement** : valeur au jour du sinistre, **sur le site www.rueducommerce.fr**, d'un appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent **« iso-fonctionnel », c'est à dire dotés des mêmes technologies, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes** (à l'exception des caractéristiques de marques, coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design), **dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré**.

3 – MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion a lieu au moment où l'internaute, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur et pris connaissance de la Fiche d'information ci-avant et des présentes Conditions Générales ainsi que de la Fiche d'Information sur le Produit d'Assurance d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'adhésion à l'occasion de l'achat de l'Appareil.
Par cette acceptation, l'Adhérent signifie son accord exprès et autorise le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

Un courriel contenant le certificat d'adhésion, la Fiche d'information, et les Conditions Générales sera adressé à l'Adhérent suite à l'adhésion au contrat d'assurance.

Conservez précieusement le certificat d'adhésion et la facture qui seront remis lors de l'achat de votre matériel faisant apparaître votre adhésion au présent contrat. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.

RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat.
La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable selon le modèle suivant :

Je soussigné(e), nom, prénom, demeurant à _____ demande à renoncer à mon adhésion au contrat «Garantie Remplacement Seconde Vie».

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série suite à un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur ou d'une garantie légale, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

Garantie Remplacement Seconde vie
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
71 Quai Colbert
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

4 – LES GARANTIES

L'adhésion au contrat permet de bénéficier de la garantie Panne décrite ci-après.

En cas de Panne survenue à l'issue de la garantie légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale, la garantie prévoit la remise d'un **bon d'échange électronique permettant le remplacement** du matériel en panne, par un appareil, vendu et expédié par Rue du Commerce sur le site www.rueducommerce.fr.

Le montant du bon d'échange électronique correspond à la Valeur de remplacement, dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré.
Ce bon destiné à remplacer l'Appareil assuré est émis pour une durée de validité de un (1) an, durée renouvelable une fois à la demande de l'Adhérent.
Il peut être utilisé en totalité sur une nouvelle commande (hors frais de port) ou fractionné sur plusieurs achats.

L'Appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge.

5 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie d'assurance produit ses effets pour les sinistres survenant dans le monde entier.
L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

La date d'adhésion au contrat est la date d'achat de l'Appareil assuré.

L'adhésion est conclue pour une durée non renouvelable, à compter de cette date et allant jusqu'à:
- 18 mois au titre du contrat « Pack Eco » ;
- 24 mois au titre du contrat « Pack Confort »

Si l'Appareil assuré fait l'objet d'une réparation au titre de la garantie légale de conformité, la durée de l'adhésion sera prolongée de six mois.
Si l'Appareil assuré fait l'objet d'un remplacement dans le cadre de la garantie légale de conformité, la durée de l'adhésion peut être prolongée de 12 mois.

Les garanties prennent effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, et en l'absence de renonciation de l'Adhérent, à l'issue de la garantie légale de conformité et/ou de toute garantie commerciale, pour une durée non renouvelable allant jusqu'à:
- 6 mois au titre du contrat « Pack Éco » ;
- 12 mois au titre du contrat « Pack Confort ».

L'adhésion au contrat peut être résiliée par l'Adhérent selon les modalités précisées au paragraphe 8- CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHESION.

7 - COTISATION

La cotisation est payable d'avance, pour toute la durée de l'adhésion, à l'occasion de l'achat de l'Appareil assuré, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent sur le site www.rueducommerce.fr.

La cotisation, taxes comprises, est calculée en pourcentage de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré et varie selon la formule choisie lors de l'adhésion (« Pack Eco » ou « Pack Confort »).

Le montant de la cotisation est indiqué au moment de l'achat de l'Appareil assuré et figure sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance.

8 - CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent leurs effets :

- **à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 6 ;**
- **lorsque l'Appareil assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti.**
- **en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du matériel restitué** (Article 10 - SINISTRE) ;
- en cas de résiliation de l'adhésion.

L'adhésion est résiliée de plein droit :
- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L.326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SINISTRE

L'Adhérent doit déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la Panne.

Avant toute déclaration de sinistre, l'Adhérent doit se munir :
- de la facture d'achat de l'Appareil assuré ;
- du certificat d'adhésion au contrat d'assurance ;
- du n° de série de l'Appareil assuré.

Afin de déclarer l'événement pouvant donner lieu à intervention, l'Adhérent prendra contact :

- Soit par téléphone en appelant le **0 970 808 971** *(Appel non surtaxé)*

- Soit par courrier daté et signé adressé à :

Garantie Remplacement Reconditionné
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
71 Quai Colbert – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

- Soit par courriel à l'adresse : **rueducommerce@spb.eu**

L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et s'abstenir de mandater pour réparation un service après vente de son choix avant accord préalable de l'Assureur.

Si l'événement est garanti, le service de gestion prendra contact avec l'Adhérent pour lui proposer un bon d'échange électronique permettant le remplacement de l'Appareil assuré sur le site www.rueducommerce.

Le montant de ce bon d'échange correspond à la Valeur de remplacement, dans la limite de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré.
Le bon d'échange électronique remis à l'Adhérent est utilisable sur le site www.rueducommerce.fr, pour le rééquipement par un appareil vendu et expédié par Rue du Commerce, **en vue de son remplacement à la suite d'un sinistre garanti.**
Ce bon destiné à remplacer l'Appareil assuré est émis pour une durée de validité de un (1) an, durée renouvelable une fois à la demande de l'Adhérent.
Il peut être utilisé en totalité sur une nouvelle commande (hors frais de port) ou fractionné sur plusieurs achats.

L'Appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge au titre de cette garantie.

Il est précisé que l'Appareil assuré en Panne ayant fait l'objet d'une indemnisation deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

FAUSSE DÉCLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.
Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. [...]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis:
• les conséquences de la chute ou du bris de l'Appareil assuré ;
• les Pannes relevant d'un défaut lié à l'entretien, la maintenance, la réparation, les révisions, les opérations de modification ou amélioration ;
• les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
• l'oxydation de l'Appareil assuré, définie comme toute corrosion par effet chimique des composants de l'appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement ;
• l'utilisation non conforme aux normes des fabricants de l'Appareil assuré ;
• les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;
• les Pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 Code de la consommation ;
• les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent pendant ou suite à Panne survenue à l'Appareil assuré ;
• les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
• les dommages résultant d'une surtension électrique extérieure (foudre…) ;
• les dommages résultant d'un défaut dans l'alimentation des fluides de toutes natures ;
• l'acte intentionnel ou dolosif de l'Adhérent, ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendants ou descendants) ;
• les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre ;
• les dommages d'origine nucléaire ;
• les appareils utilisés à des fins professionnelles ;
• les appareils ouverts ou démontés ;
• les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
• l'appareil pour lequel l'Adhérent ne peut produire le justificatif d'achat.

12 - RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat.

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

Par courrier :
Service réclamations
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
CS 90000
76 095 LE HAVRE CEDEX

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

A réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier :
CARMA - Service Consommateurs
CP 8004 - 91008 Évry Cedex.
Par e-mail : **fr_conso_carma@carrefour.com**

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord ou, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site: **http://www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si:
- l'Assuré justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant, et;
- qu'aucune action n'a été ou n'est engagé, il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.
Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

13 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.
Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet https://www.groupe-carma.com.

L'exercice de vos droits :
L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
CP 8004, 91008 Évry Cedex,
ou
par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com